



ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ
Building *Nunavut* Together
Nunavut liuqatigiingniq
Bâtir le *Nunavut* ensemble

Ministère de la Justice

Rapport annuel 2018 sur le salaire minimum



ᑲᑏᑏᑏ ᑭᑭᑏᑏᑏ ᑲᑏᑏᑏᑏ ᑲᑏᑏᑏᑏ
Building Nunavut Together
Nunavut liuqatigiingniq
Bâtir le Nunavut ensemble

MISE EN CONTEXTE

La Loi sur les normes du travail du Nunavut (la « Loi ») régit les relations de travail qui relèvent de sa compétence territoriale. Elle a été adoptée des Territoires du Nord-Ouest lors de la création du Nunavut, le 1^{er} avril 1999. La Loi établit les normes minimales de rémunération et les conditions d'emploi de la majorité des lieux de travail du territoire, y compris l'établissement du salaire minimum du territoire. Le taux du Nunavut s'applique aussi aux employés des secteurs assujettis à la réglementation fédérale qui travaillent dans le territoire, étant donné qu'en vertu de la Partie III du Code canadien du travail, le gouvernement du Canada définit la notion de salaire minimum applicable comme le salaire minimum de la province ou du territoire où le travail est effectué.

Le **salaire minimum** est une norme de travail élémentaire qui établit le salaire horaire le plus bas qu'un employeur peut accorder à ses employés qui relèvent de la compétence territoriale. Le salaire minimum vise principalement à protéger des employés non syndiqués qui occupent des emplois non spécialisés. Le salaire minimum doit être passé en revue et ajusté de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique et sociale. L'article 12 de la Loi établit le salaire minimum au Nunavut, lequel peut être modifié par règlement.

En 2002, la Loi a été modifiée pour obliger le ministre à réexaminer chaque année le salaire minimum et à faire rapport des résultats de son réexamen à l'Assemblée législative (article 12.1 de la Loi). Le présent rapport a été préparé conformément à cette exigence.



RAPPORT SUR LE SALAIRE MINIMUM (2018)

En date du 31 décembre 2018, le salaire minimum au Nunavut était de 13 \$ l'heure en vertu de l'article 12 de la Loi :

Salaire minimum

12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'employeur paie à chaque employé le salaire minimum mentionné au paragraphe (1.1) ou l'équivalent de ce taux en fonction du temps travaillé.

Montants

(1.1) Le salaire minimum correspond à 13 \$ l'heure ou au taux prescrit, selon le montant le plus élevé.

Base de calcul autre que le temps

(2) Lorsque la base de calcul du salaire de l'employé n'est pas le temps ou que cette base est une combinaison du temps et d'un autre facteur, la Commission peut, par ordonnance :

- a) fixer une base autre que le temps comme base du salaire minimum;
- b) fixer un salaire minimum qui, de l'avis de la Commission, équivaut aux salaires minimums fixés au paragraphe (1.1).

I. Nouveautés en 2018

Augmentation du salaire minimum au Nunavut

Le 1^{er} avril 2016, le salaire minimum est passé de 11 \$ à 13 \$ l'heure. Cette hausse résulte de la modification apportée à l'article 12 de la Loi lors de la session d'automne 2015 de l'Assemblée législative.

Avant de porter le salaire minimum à 13 \$ l'heure, le ministère de la Justice a examiné les taux et les processus de détermination d'autres administrations, passé en revue des données sur le coût de la vie au Nunavut et consulté plusieurs entreprises et organismes partout dans le territoire pour déterminer le taux approprié.

II. Révision du salaire minimum

Considérations relatives aux normes du travail

Aucune demande ou plainte en matière de normes du travail n'a été déposée au sujet du nouveau salaire minimum de 13 \$. Le Bureau de la conformité des normes du travail a



reçu des demandes d'information générales visant à confirmer le nouveau salaire minimum par téléphone et en personne à des salons professionnels. Le bureau a généralement reçu une rétroaction positive au sujet de l'augmentation de 2016. De plus, le nouveau salaire minimum semble être bien connu des employeurs et des employés.

Mesure de l'inflation et du cout de la vie au Nunavut

Différentes mesures et statistiques aident à évaluer le salaire minimum au Nunavut.

Indice des prix à la consommation

L'indice des prix à la consommation (IPC) mesure l'inflation. Il évalue la fluctuation des prix à la consommation en comparant les couts d'un même panier de produits au fil du temps. Statistique Canada calcule l'IPC chaque mois à l'aide de données obtenues par enquête. On nomme la fluctuation du pourcentage d'une période à l'autre le « taux d'inflation », ou « taux de déflation » s'il diminue.

L'IPC n'est actuellement pas mesuré à l'échelle du Nunavut ou pour des localités autres qu'Iqaluit. L'IPC d'Iqaluit étant le seul qui soit mesuré au Nunavut, il ne tient pas nécessairement compte de l'inflation et du changement du cout de la vie pour toutes les localités du territoire. Selon Statistique Canada, l'IPC d'Iqaluit a augmenté de **3,5 %** entre décembre 2017 et décembre 2018; celui du Canada n'a augmenté que de 2 % au cours de la même période. Le **Tableau 3** ci-joint montre l'évolution de l'IPC moyen annuel d'Iqaluit de 2003 à 2018.

Enquête sur le prix des aliments au Nunavut

Le Bureau de la statistique du Nunavut enquête chaque année sur le prix de certains articles de détail, dont la plupart sont des produits alimentaires, dans les 25 localités du territoire. Les prix de ces articles et leur fluctuation (à la hausse ou à la baisse) au fil du temps peuvent permettre de dégager des tendances quant au cout de la vie dans une localité comme dans le Nunavut dans son ensemble.

En mars 2018, le Bureau de la statistique du Nunavut a mené une nouvelle enquête (« *StatsUpdate* ») sur le prix de 24 articles d'épicerie. Voici les résultats obtenus :

*Dans l'ensemble, le prix moyen au Nunavut des 24 articles d'épicerie sélectionnés a connu une légère hausse (de **1,8 %**), **ce qui contraste avec la légère baisse (de 1,1 %) en 2016-2017**. En 2017-2018, c'est à Grise Fiord qu'a été enregistrée la plus forte hausse de prix (16 %); venaient ensuite Kugaaruk (14 %), Baker Lake (11 %) et Rankin Inlet (10 %). Néanmoins, au cours de cette même période, des baisses de prix ont été*



observées dans environ la moitié des localités : Hall Beach a connu la plus forte (8 %), suivie de Taloyoak (6 %). Quelques localités ont enregistré des baisses de prix relativement faibles (moins de 2 %) : Arviat, Qikiqtarjuaq, Naujaat, Cambridge Bay, Whale Cove et Gjoa Haven. À Chesterfield Inlet, où la hausse de prix avait été la plus forte en 2016-2017, les prix sont restés constants en 2017-2018. La localité maintient donc son niveau de prix. Iqaluit, la capitale territoriale – et plus grande localité du Nunavut –, a enregistré une augmentation des prix de 6 % en 2017-2018. Une partie des différences de prix au Nunavut s'explique par divers paramètres : disponibilité fluctuante des denrées alimentaires dans certaines localités due aux interruptions périodiques d'approvisionnement (elles-mêmes attribuables aux perturbations de vols liées aux conditions météorologiques); petit nombre de localités visées par l'enquête; variations de prix d'une année à l'autre¹.

Pour voir les tableaux répertoriant les prix des aliments pour les 25 localités du Nunavut, consultez le document *Food Price Survey – 2016-2017 Price Difference StatsUpdate, 2017* (enquête sur le prix des aliments au Nunavut – comparaison des prix entre 2016 et 2017) du Bureau de la statistique du Nunavut à l'adresse : <https://www.gov.nu.ca/fr/information/donnees-economiques>.

Comparaison du salaire minimum aux prestations de soutien au revenu

L'un des grands objectifs de l'instauration d'un salaire minimum consiste à motiver financièrement la population à délaissier le programme de soutien au revenu pour intégrer le marché du travail. Le salaire minimum doit être assez élevé par rapport aux prestations de soutien au revenu pour encourager les personnes capables de travailler à chercher un emploi.

Le salaire minimum étant porté à 13 \$ l'heure, le revenu mensuel brut d'une famille nunavoise deviendra le suivant (pour 40 heures de travail par semaine) :

- Un seul membre de la famille travaillant au salaire minimum 2 253,33 \$
- Deux membres de la famille travaillant au salaire minimum 4 506,66 \$

Contrairement au revenu d'emploi, le montant du soutien au revenu varie selon le nombre de membres et le lieu de résidence d'une famille donnée. En juillet 2018, dans le cadre d'une vaste réforme du programme de soutien au revenu visant à mieux épauler les Nunavummiutes et Nunavummiuts, le gouvernement du Nunavut a augmenté la prestation de base pour les personnes seules et les familles. En voici le montant (variable selon la localité) :

- Personne seule de 682 \$ à 782 \$
- Deux membres de la famille de 866 \$ à 986 \$

¹ *Price Survey – 2017-2018 Price Difference StatsUpdate, 2018*. Document consulté le 7 mars 2019.



- Trois membres de la famille
- Quatre membres de la famille

de 1 079 \$ à 1 222 \$

de 1 373 \$ à 1 553 \$

De plus, les bénéficiaires sans personne à charge ont droit à une exemption de 200 \$ sur le revenu gagné (plus 50 % du montant restant, à hauteur de 600 \$), et ceux avec des personnes à charge à une exemption de 400 \$ (plus 50 % du montant restant, à hauteur de 600 \$).

Tendances nationales pour le salaire minimum

À la fin de 2018, plusieurs provinces et territoires avaient un salaire minimum équivalent ou supérieur à celui du Nunavut. Vous trouverez une comparaison complète des salaires minimums au Canada dans le **Tableau 1** ci-dessous.

Par ailleurs, les gouvernements de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec prévoient augmenter leur salaire minimum :

Colombie-Britannique

1^{er} juin 2019 – 13,85 \$

1^{er} juin 2020 – 14,60 \$

1^{er} juin 2021 – 15,20 \$

Nouveau-Brunswick

1^{er} avril 2019 – 11,50 \$

Nouvelle-Écosse

1^{er} avril 2019 – 11,55 \$

Île-du-Prince-Édouard

1^{er} avril 2019 – 12,25 \$

Québec

1^{er} mai 2019 – 12,50 \$

Évaluation du salaire minimum

En raison de modifications apportées à la Loi sur les normes du travail à l'automne 2015, le salaire minimum peut maintenant être modifié par règlement. Cela permet d'y apporter



ᑲᑯᑯᑯ ᑲᑯᑯᑯ ᑲᑯᑯᑯ ᑲᑯᑯᑯ ᑲᑯᑯᑯ
Building *Nunavut* Together
Nunavut liuqatigiingniq
Bâtir le *Nunavut* ensemble

des révisions et des modifications en temps opportun, sans avoir à enclencher tout le processus de modification législative et à suivre ses échéanciers.

Compte tenu de la forte augmentation de l'IPC à Iqaluit, de la hausse des prix des aliments observée dans plusieurs localités du Nunavut et des tendances dans les autres provinces et territoires concernant le salaire minimum, il est recommandé que le ministère consulte la population pour préparer une augmentation du salaire minimum à l'automne 2019.



ᐅᑎᑎᓂᓄ ᐱᑎᑎᓂᓄ ᐱᑎᑎᓂᓄ
Building *Nunavut* Together
Nunavut liuqatigiingniq
Bâtir le *Nunavut* ensemble

Données statistiques

Tableau 1

- Salaires minimums au Canada en date du 31 décembre 2018

Tableau 2

- Évolution du salaire minimum au Nunavut depuis 1999

Tableau 3

- Indices des prix à la consommation d'Iqaluit, de 2003 à 2018



Tableau 1

Salaires minimums au Canada (en date du 31 décembre 2018)

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE	TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	REPLACÉ PAR CEUX DES PROVINCES ET TERRITOIRES	1 ^{ER} JUILLET 1996
COLOMBIE-BRITANNIQUE	12,65 \$	1 ^{ER} JUIN 2018
ALBERTA	15,00 \$	1 ^{ER} OCTOBRE 2018
SASKATCHEWAN	11,06 \$	1 ^{ER} OCTOBRE 2018
MANITOBA	11,35 \$	1 ^{ER} OCTOBRE 2018
ONTARIO	14,00 \$	1 ^{ER} OCTOBRE 2018
QUÉBEC	12,00 \$	1 ^{ER} MAI 2018
NOUVEAU-BRUNSWICK	11,25 \$	1 ^{ER} AVRIL 2018
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	11,55 \$	1 ^{ER} AVRIL 2018
NOUVELLE-ÉCOSSE	11,00 \$	1 ^{ER} AVRIL 2018
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	11,15 \$	1 ^{ER} AVRIL 2018
YUKON	11,51 \$	1 ^{ER} AVRIL 2018
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	13,46 \$	1 ^{ER} AVRIL 2018
NUNAVUT	13,00 \$	1 ^{ER} AVRIL 2016

N.B. : Il s'agit des salaires minimums généraux pour chaque territoire de compétence. Quelques-uns d'entre eux ont différents taux selon la région ou l'occupation, et certains prévoient un taux moins élevé pour les étudiants, les travailleurs inexpérimentés ou les employés qui reçoivent des pourboires.



Tableau 2

Évolution du salaire minimum au Nunavut depuis 1999

TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUGMENTATION	VARIATION EN %
7 \$/6,50 \$*	1^{ER} AVRIL 1999	S.O.	S.O.
8,50 \$	3 MARS 2003	1,50 \$/2 \$	21,4 %/30,8 %
10 \$	5 SEPTEMBRE 2008	1,50 \$	17,7 %
11 \$	1^{ER} JANVIER 2011	1 \$	10 %
13 \$	1^{ER} AVRIL 2016	2 \$	18,2 %

**N.B.* : De 1999 à 2003, d'après les anciennes lois des Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut avait deux salaires minimums pour adultes, soit 7 \$ l'heure pour les employés d'au moins 16 ans et 6,50 \$ l'heure pour les employés d'au moins 16 ans de zones « éloignées du réseau routier ».



Tableau 3

Indice des prix à la consommation (IPC) annuel moyen d'Iqaluit, de 2003 à 2018

ANNÉE	MOYENNE ANNUELLE	VARIATION PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE EN %
2003	100,2	-
2004	101,2	1 %
2005	102,9	1,7 %
2006	104,6	1,7 %
2007	107,9	3,2 %
2008	110,4	2,3 %
2009	112,6	2 %
2010	111,8	-0,7 %
2011	113,4	1,4 %
2012	115,3	1,7 %
2013	116,6	1,1 %
2014	118,1	1,3 %
2015	120,4	1,9 %
2016	123,4	2,5 %
2017	125,4	1,6 %
2018	129,2	3 %